

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2022-142

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 069-246900740-20221207-CC_2022_142-DE



L'an deux mille vingt-deux

Le sept décembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 30 novembre 2022

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 26

Votes 33

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Pascal OUTREBON, Olivier BIAGGI, Raphaëlle GUERIAUD, Marilyne SEON

PROCURATIONS :

Caroline DOMPNIER DU CASTEL donne procuration à Jean-Pierre CID
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE
Anik BLANC donne procuration à Luc CHAVASSIEUX
Pascale DANIEL donne procuration à Patrick BERRET
Véronique MERLE donne procuration à Pascale CHAPOT
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN
Christèle CROZIER donne procuration à Christian FROMONT

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Sophie DEVAUX

ENFANCE JEUNESSE

**Approbation d'un
avenant à la DSP
avec la SPL EPM
concernant
l'attribution d'une
participation
financière pour la
SLIJ et l'intégration
des principes de
laïcité**

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'Enfance-Jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2020-122 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2020 ayant reconduit la délégation de l'exécution du service public à la SPL EPM pour la gestion des accueils de loisirs enfance et la gestion des accueils de loisirs jeunesse pour l'année 2021.

Vu la délibération n° CC-2021-104 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 qui a approuvé le renouvellement de la DSP avec la SPL EPM pour les années 2022 et 2023,

Vu la délibération n° CC-2022-005 du Conseil Communautaire du 18 janvier 2022 qui a acté la modification de l'objet social de la SPL Enfance en Pays Mornantais en intégrant dans cet objet la mise en œuvre de l'information jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2022-058 du Conseil Communautaire du 17 mai 2022 qui a approuvé l'avenant n° 1 actant la création et la gestion par la SPL EPM d'un accueil de loisirs pour les enfants de 3 ans,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 15 novembre 2022,

Suite au transfert de la SLIJ dans le cadre de la DSP, la Copamo doit assurer le versement d'une participation à son fonctionnement à hauteur de 31 000 € par an.

Sachant que le transfert efficient de la SLIJ au sein des locaux d'EPM n'a eu lieu que début mars 2022, il convient d'ajuster le montant de cette participation au prorata du temps d'ouverture sur une année complète, soit pour l'année 2022 un montant de 25 833.30 €.

Par ailleurs, il convient également d'intégrer les principes de laïcité à cette DSP.

Par suite du vote de la « loi séparatisme » n°2021-1109 du 24 août 2021 qui conforte le respect des principes de la République, il s'avère nécessaire d'inclure dans le contrat actuel de DSP des clauses qui rappellent les obligations de laïcité et neutralité du service public et précisent les modalités de contrôle et de sanction du délégataire lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Le titulaire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, - dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public - s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et dignité.

Afin de mettre en place les dispositions nécessaires, la Copamo et la SPL EPM se sont rapprochées et ont rédigé un projet d'avenant ci-annexé.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le
Notifié ou publié
le
Le Président

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention de DSP avec la SPL EPM concernant le versement d'une participation financière pour la gestion de la Structure Locale d'Information Jeunesse à hauteur de 25 833,30 € pour l'année 2022 et l'intégration des principes de laïcité,

AUTORISE Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,
RENAUD PFEFFER

PUBLIE LE 13 DECEMBRE 2022
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





CONVENTION DE DSP AVEC LA SPL EPM POUR LA GESTION DES ACCUEILS DE LOISIRS

AVENANT N° 2

Entre

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, domiciliée Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° **CC-2022-** du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2022

ci-après dénommée COPAMO,

Et

La Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais », Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Véronique Merle, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 17 novembre 2022

ci-après dénommée SPL EPM,

PREAMBULE

Par délibération n° CC-2022-104 du 25 novembre 2021, le Conseil Communautaire a confié la gestion des accueils de loisirs et des Espaces Jeunes intercommunaux à la Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM) par la signature d'un nouveau contrat de DSP le 30 novembre 2021.

Par délibération n° CC-2022-058 en date du 17 mai 2022, le Conseil Communautaire a approuvé un avenant n°1 actant la création et la gestion par la SPL EPM d'un accueil de loisirs pour les enfants de 3 ans.

La SPL Enfance en Pays Mornantais s'est engagée à contractualiser les actes ou conventions afférant aux dispositifs de la Structure Locale d'Information Jeunesse (SLIJ) et à prendre en charge les montants de ces conventions, le cas échéant, compter du 1er mars 2022.

Par ailleurs, suite à la « loi séparatisme » n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, publiée au Journal officiel du 25 août 2021, il s'avère nécessaire d'inclure dans le contrat des clauses qui rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Par conséquent, les parties se sont rapprochées afin de prendre en compte les dispositions nécessaires pour la prise en charge des dispositifs de la Structure Locale d'Information Jeunesse ainsi que la prise en compte du respect des principes de laïcité et de neutralité du service public dans le cadre de l'exécution du contrat telles que mentionnées dans la loi.

Il est donc nécessaire de conclure un nouvel avenant au contrat précité pour acter ces éléments qui ne constituent pas une modification substantielle de la convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La prise en charge des dispositifs afférant à la Structure Locale d'Information et jeunesse.

La participation à la SPL EPM pour l'année 2022 s'élève à 25 833,30 € correspondant au prorata des mois concernés, soit de mars à décembre 2022.

Pour 2023, le montant de la participation s'élèvera à 31 000 € (soit une année civile complète).

ARTICLE 2 : Respect des principes de laïcité et de neutralité

Article 2.1 : Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Article 2.2 : Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-concessionnaire.

Article 2.3 : Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : [Service de la Petite Enfance de la COPAMO]

Il informe sans délai l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.



Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-concession concernés.

Article 2.4 : Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'autorité concédante se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques. »

ARTICLE 3

Toutes les clauses et conditions de la convention de délégation de service public et de l'avenant n°1 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables dans leur intégralité.

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux,
le 2022

Pour la SPL EPM,
La Présidente Directrice Générale,
Véronique MERLE

Pour la COPAMO,
Le Président,
Renaud PFEFFER